

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

28 juil. Loi n° 35-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 671

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 juil. Décret n° 2020-243 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 671

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

28 juil. Arrêté n° 8174 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux

personnels du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation..... 672

28 juil. Arrêté n° 8175 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable aux personnels du centre national de transfusion sanguine..... 672

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

28 juil. Arrêté n° 8178 rétablissant le couvre-feu de 20 heures à 5 heures du matin à Brazzaville et à Pointe-Noire..... 673

28 juil. Arrêté n° 8179 portant régulation des marchés domaniaux..... 674

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

20 juil. Arrêté n° 7764 règlementant l'hospitalisation à domicile des personnes dépistées positives à la COVID-19..... 674

| | |
|--|-----|
| 20 juil. Arrêté n° 7765 règlementant les directives nationales dans la prise en charge des cas dans la maladie liée à la COVID-19..... | 675 |
|--|-----|

B -TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | |
|----------------------------------|-----|
| - Nomination (Rectificatif)..... | 675 |
|----------------------------------|-----|

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

| | |
|-------------------|-----|
| - Nomination..... | 675 |
|-------------------|-----|

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

| | |
|-------------------|-----|
| - Nomination..... | 677 |
|-------------------|-----|

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

| | |
|--|-----|
| - Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... | 678 |
| - Cession d'autorisation d'exploitation..... | 691 |

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

| | |
|---------------------------------------|-----|
| - Changement de nom patronymique..... | 691 |
|---------------------------------------|-----|

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

| | |
|-----------------|-----|
| - Agrément..... | 693 |
|-----------------|-----|

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

| | |
|---------------------------------------|-----|
| - Déclaration d'utilité publique..... | 694 |
|---------------------------------------|-----|

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

| | |
|-------------------|-----|
| - Nomination..... | 695 |
|-------------------|-----|

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|--|-----|
| - Agrément..... | 695 |
| - Autorisation d'ouverture (Modification)..... | 698 |

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

| | |
|--|-----|
| Décision n° 004/DCC/SVA/20 du 22 juillet 2020 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 121,128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille.... | 698 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Décision n° 005/DCC/SVA/20 du 31 juillet 2020 sur le recours en inconstitutionnalité de l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOUNGUESSO a été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail, lors du 5 ^e congrès ordinaire dudit parti..... | 702 |
|--|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

| | |
|-------------------------------------|-----|
| A - Annonce légale..... | 704 |
| B - Déclaration d'associations..... | 704 |

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

Loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020 et 2020-196 du 8 juillet 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 30 juillet 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 8174 du 28 juillet 2020 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre de saisine de madame la ministre de l'économie forestière en date 21 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels au service de contrôle des produits forestiers à l'exportation est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants de l'employeur dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Firmin AYESEA

Arrêté n° 8175 du 28 juillet 2020 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable aux personnels du centre national de transfusion sanguine

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de saisine du directeur du général en date du 26 mars 2020,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels du centre national de transfusion sanguine.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels du centre national de transfusion sanguine, est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants de l'employeur dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4: L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Firmin AYESA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 8178 du 28 juillet 2020 rétablissant le couvre-feu de 20 heures à 5 heures du matin à Brazzaville et à Pointe-Noire

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5471/MID-CAB du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 6616/MID-CAB du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu allégé de 22 heures à 5 heures du matin sur l'ensemble du territoire national, par arrêté n° 6616-MID-CAB du 24 juin 2020 susvisé, est rétabli de 20 heures à 5 heures du matin à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Dans les autres localités, les heures de couvre-feu sont maintenues de 22 heures à 5 heures du matin.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 juillet 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 8179 du 28 juillet 2020 portant
régulation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
fonctionnement des circonscriptions administratives
territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant
déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le
coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts
à tous les commerces, de 7 heures à 16 heures, les
lundi, mardi, jeudi et samedi.

Les mercredi, vendredi et dimanche sont réservés à
l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci
est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera ouvert à nouveau qu'après sa désinfection.

Article 2 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit
à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas
un masque.

Article 3 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un
marché domaniaux ou aux alentours qui, sur le lieu de
vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou
le porte négligemment, est contraint par les corps de
contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récurrence au jour suivant du marché, son
étalage ou sa boutique est définitivement fermée par
les corps de contrôle dans les marchés.

Article 4 : La vente dans les marchés domaniaux
se fera dans le strict respect de toutes les mesures
barrières et de distanciation physique.

Article 5 : Les préfets de département, les maires de
commune, les sous-préfets et les administrateurs-
maires et les agents de la force publique en service
sont chargés de veiller à l'application stricte des
présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes disposi-
tions antérieures contraires sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Arrêté n° 7764 du 20 juillet 2020 réglemen-
tant l'hospitalisation à domicile des personnes dépis-
tées positives à la COVID-19

La ministre de la santé, de la population, de la
promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009, relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017, portant nomi-
nation du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019
mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant
un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin
aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau
ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant
nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant
création du comité technique de riposte à la pandémie
à COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant
création du comité des experts près le comité national
de la riposte à la pandémie à COVID-19,

Arrête :

Article premier : L'hospitalisation à domicile (HAD)
est une modalité de prise en charge des personnes
symptomatiques ou peu symptomatiques dépistées
positives à la COVID-19.

Article 2 : Les modalités de cette prise en charge sont définies dans le document présenté en annexe.

Article 3 : Les équipes de prise en charge des cas d'hospitalisation à domicile (HAD) sont dotées des moyens de transport, des équipements médicaux nécessaires et bénéficient des primes spéciales payées conformément aux dispositions définies par la Coordination nationale de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 7765 du 20 juillet 2020 réglementant les directives nationales dans la prise en charge des cas dans la maladie liée à la COVID-19

La ministre de la santé et de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009, relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017, portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant création du comité des experts près le comité national de la riposte à la pandémie à COVID-19,

Arrête :

Article premier : Dans le cadre de la riposte à la pandémie à COVID-19, les directives nationales sur la prise en charge des patients atteints de la maladie à COVID-19 sont énoncées dans le guide national de prise en charge des cas.

Article 2 : Toutes les structures sanitaires d'hospitalisation publiques et privées sont priées de se conformer aux dispositions ainsi qu'aux schémas thérapeutiques ainsi adoptés.

Article 3 : Les dispositions générales, spécifiques ainsi énoncées sont susceptibles de modifications selon l'évolution des données scientifiques consensuelles sur le plan thérapeutique et de la recherche.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2020-242 du 23 juillet 2020. Sont nommés administrateurs-maires de communauté urbaine :

Département du Niari

- communauté urbaine de Kibangou

Au lieu de : Mme **MOUEBO (Marie Thérèse)**,

Lire : M. **VOUBOU (Jean Patrice)** ;

- communauté urbaine de Kimongo

Au lieu de : M. **MIBIMA (burand)**

Lire : M. **MIBIMA (Durand-Jacques)** ;

Département du Pool

- communauté urbaine d'Igné

Au lieu de : Mme **CAMARA (Assitou)**

Lire : Mme **KAMARA SOMI (Assitou)**.

Article 2 : Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2020-244 du 29 juillet 2020. Sont nommés directeurs centraux du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public :

1. Directeur des études et synthèse de projets, M. **KEITA OKOMBI (Nice Edner)**, ingénieur statisticien de 9^e échelon,

2. Directeur des analyses techniques et spatiales, M. **NZAOU (Guy Anatole)**, administrateur des SAF de 4^e échelon ;

3. Directeur de suivi et évaluation des projets, M. **MABONDZO (Ulrich Léandre Herblain)** ;

4. Directeur administratif et financier, M. **GNANDOU DOUNGOUS (Sam Remy)**, administrateur des SAF de 5^e échelon.

Les intéressés jouissent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-245 du 31 juillet 2020.

M. **MASSOUMOU (Omer)** est nommé doyen de la faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'université Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MASSOUMOU (Omer)**.

Décret n° 2020-246 du 31 juillet 2020.

M. **NDONGO IBARA (Yvon Pierre)** est nommé vice-doyen de la faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'université Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDONGO IBARA (Yvon Pierre)**.

Décret n° 2020-247 du 31 juillet 2020.

Mme **MOYO NZOLOLO** est nommée vice-doyen de la faculté des sciences économiques de l'université Marien NGOUABI.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MOYO NZOLOLO**.

Décret n° 2020-248 du 31 juillet 2020.

M. **NGABIO (Alain Aimé)** est nommé directeur des ressources humaines de l'université Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGABIO (Alain Aimé)** sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2020-249 du 31 juillet 2020

M. **MANTSIE (Rufin-Willy)** est nommé directeur de l'école nationale de l'administration et de la magistrature (ENAM) de l'université Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MANTSIE (Rufin-Willy)**.

Décret n° 2020-250 du 31 juillet 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique :

1. directeur scientifique :
Docteur **ISSALI (Auguste Emmanuel)**, maître de conférences CAMES ;
2. directeur financier et comptable
- M. **ITOUA VOUWALATCHANI**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
3. directeur de l'administration et des ressources humaines
- M. **MBERI (Alain Pierre)**, ingénieur des travaux statistiques ;
4. directeur du patrimoine et de l'équipement
- M. **MADZOU (Serge Didier)**, administrateur des SAF ;
5. directeur de la communication et des systèmes d'information
- Mme **LIMINGUI-POLO (Chancelvy Pahivelle)**, Administrateur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2020-251 du 31 juillet 2020.

Docteur **MAKOUANZI-EKOMONO (Chrissy Garel)**, assistant, est nommé directeur scientifique à la direction générale de l'institut national de recherche forestière.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Décret n° 2020-252 du 31 juillet 2020.

Sont nommés directeurs des zones de recherche agronomique à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique :

1. zone de recherche agronomique de Brazzaville
 - Docteur **OTABO (Françoise Romaine)**, chargée de recherche ;
2. zone de recherche agronomique de Pointe-Noire
 - Mme **MAKAYA MAKOSSO** née **YEBAS (Lydie Marie Françoise)**, attachée de recherche ;
3. zone de recherche agronomique d'Oyo
 - M. **MONDZALI LENGUIYA (Romaric)**, attaché de recherche.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés

Décret 2020-253 du 31 juillet 2020.

Le docteur **LEBONGUY (Augustin Aimé)**, administrateur des SAF de 5^e échelon, est nommé directeur de la zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Brazzaville de la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-254 du 31 juillet 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'énergie :

1-Directeur de l'électricité et des ressources énergétiques : M. **N'KEYE (André)**, ingénieur électromécanicien, catégorie 1, 5^e échelon ;

2 - Directeur des statistiques, des études économiques et de l'informatiques : M. **MABIKANA VOULA (Boniface Hervé)**, ingénieur électromécanicien, catégorie 1 5^e échelon ;

3 - Directeur de la réglementation et du contrôle : M. **KIMBEMBE LOUKOMBO (Sylvain)**, ingénieur électromécanicien 3^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2020-255 du 31 juillet 2020.

M. **OKO (Vivien Marius)**, ingénieur hydraulicien, catégorie II, 7^e échelon, est nommé directeur départemental de l'hydraulique de Pointe-Noire et du Kouilou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 8226 du 29 juillet 2020. Sont nommés secrétaires généraux d'arrondissement :

I - Commune de Brazzaville :

- arrondissement 1 Makélékélé : M. **AYEBA EBAMBI (Bertrand Sévère)**
- arrondissement 2 Bacongo : M. **BAMBAGHA (Euloge Cyr)**
- arrondissement 3 Poto-Poto : Mme **BAKOUKAS (Lucie)**
- arrondissement 4 Moungali : Mme **MAKOSSO** née **N'TSANGOU NTALANI (Aurelie)**
- arrondissement 5 Ouénzé : M. **BOUMAKANI (Guy Parfait)**
- arrondissement 6 Talangdi : M. **AMBOUA (Jean)**
- arrondissement 7 Mfilou : M. **MBERI (Marcel)**
- arrondissement 8 Madibou : Mme **MAKITA** née **MALEKA (Dieudonnée)**
- arrondissement 9 Djiri : M. **EMBONGO (Guy Roger)**

Commune de Dolisie :

- arrondissement 1 : M. **NGENGO (Nicolas)**
- arrondissement 2 : M. **ELOUETSIE (Blaise Augustin)**

Commune de Mossendjo :

- arrondissement 1: Mme **BOUNA (Flavie Golesquie)**
- arrondissement 2 : M. **MASSALA (Thierry Ernest)**

Commune de Nkayi :

- arrondissement 1 : M. **BIENNE LECOMTE (Jean Louis Jacob)**
- arrondissement 2 Nkayi : M. **TSABI (André)**

Commune de Ouessou :

- arrondissement 1 : **BIYO (Jean Claude)**
- arrondissement 2 : M. **MBENDZA (Gabriel)**

II- Commune de Pointe-Noire :

- arrondissement 1 Lumumba : Mme **NGAHOUINA (Clémentine)**
- arrondissement 2 Mvoumvou : M. **LOEMBA Gaston)**
- arrondissement 3 Tsié-Tsié : M. **ONDAÏ (Faustin)**
- arrondissement 4 Loandjili : M. **LOEMBA (Alain Rock Francky)**
- arrondissement 5 Mongo Mpoukou : M. **POULET MAVOUNGOU (Jean Baptiste)**
- arrondissement 6 Ngoyo : Mme **NZINGA LANDOU (Ella)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 8227 du 29 juillet 2020. Sont nommés secrétaires généraux de district :

Département de la Bouenza :

- district de Kingoué : M. **LEMBOUONO NDINGA (David)**
- district de Mouyondzi : M. **MATENE (Patrice)**

Département de la Cuvette :

- district de Boundji : Mme **ELENGA (Pradesh Nerva)**
- district de Mossaka : M. **IBOUGNA (Dydine)**
- district d'Owando : M. **MOKOUALA (Guy Rodhain)**
- district de Tchicapika : M. **AMINA (Daniel)**

Département du KOUILOU :

- district de Hinda : M. **ELEKA KOUTOUTANA (Bernard Régis)**

Département de la Lékoumou :

- district de Komono : **LESSOUBA (Mauriaque Urbuce)**
- district de Mayéyé : M. **MOUWARI (Marius)**

Département de la Likouala :

- district de Bouanéla : M. **MBOULANGAGA (Gaston)**

Département du Niari :

- district de Mbinda : M. **OTIELI (Alain Michel)**
- district de Banda : **OTONGO (Lucien)**
- district de Kimongo : M. **NGANGALA (Nestor)**
- district de Londéla-Kayes : M. **NGAPOULA (Victor)**
- district de MOUNGOUNDOU-NORD : M. **BONGUILI (Privat)**
- district de Mayoko : M. **NKOUNKOU (Basile Jean Blaise)**
- district de Yaya : M. **NDEMBI (Victor)**

Département du Pool :

- district de Kinkala : Mme **MACKOUNDI BAKELOULA (Laure)**
- district de Loumou : M. **AMBERO BALONGA (Kévin)**
- district de Ngabé : M. **YOMBA (Gany Aristide)**

Département des Plateaux :

- district de Mbon : **NDONGO (Maurice Fulgence)**
- district de Mpouya : M. **LIKIBI ONGOLI (Thomas Orphée)**
- district d'Ongogni : **OKOULABOUKA (Guy Simphorien)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 8228 du 29 juillet 2020. Sont nommés secrétaires généraux de communauté urbaine

Département de la Cuvette-Ouest :

- communauté urbaine Kellé : M. **IPOMBI (Gaston)**
- communauté urbaine d'Etoumbi : M. **LOUBANTO (Symphorien)**

Département de la Likouala :

- communauté urbaine d'Enyellé : M. **KIBA (Frédéric)**
- communauté urbaine d'Epéna : M. **ZANGA (Roméo)**
- communauté urbaine de Dongou : M. **BONDENGA (Philon Sévérin)**

Département du Niari :

- communauté urbaine de Kibangou : M. **MVONDO TEN (Alfred Zizy)**

Département du Pool :

- communauté urbaine de Mindouli : Mme **BITOLO (Ella Fedricha Prudence)**

Département des Plateaux :

- communauté urbaine d'Ollombo : Mme **NGANONGO IKIA BOREKAMBI (Prisca)**

Département de la Sangha :

- communauté urbaine de Mokéko : Mme **ANDZOUANA NGAYAN (Annabelle)**
- communauté urbaine de Sembé : M. **MACKONDZO (Didace)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 7589 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000207/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques (Site 1) :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|--------|-----------------|------------------|
| A | 4° 19' 49,66" S | 12° 09' 42,42" E |
| B | 4° 19' 40,73" S | 12° 09' 42,43" E |
| C | 4° 19' 40,74" S | 12° 09' 28,97" E |
| D | 4° 19' 49,61" S | 12° 09' 28,96" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation

d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 février 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7590 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la

carrière n° 0000202/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou vers tchimbakala, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques (Site 2) :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 09' 42,46" E | 4° 19' 40,73" S |
| B | 12° 09' 42,55" E | 4° 19' 31,83" S |
| C | 12° 10' 28,97" E | 4° 19' 31,81" S |
| D | 12° 09' 28,94" E | 4° 19' 40,71" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 février 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7591 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Malélé, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Malélé, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000316/MMG/DGM/DMC/SMC du 23 mars 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Malélé (site1), département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 08' 02,18" E | 4° 25' 33,70" S |
| B | 12° 07' 58,20" E | 4° 25' 40,53" S |
| C | 12° 07' 49,84" E | 4° 25' 35,81" S |
| D | 12° 07' 53,70" E | 4° 25' 28,98" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 23 mars 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7592 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Malélé, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier relatif à la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Malélé, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000317/MMG/DGM/DMC/SMC du 23 mars 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Malélé (site 2), département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 07' 56,02" E | 4° 25' 17,10" S |
| B | 12° 08' 0,11" E | 4° 25' 10,15" S |
| C | 12° 07' 49,85" E | 4° 25' 04,23" S |
| D | 12° 07' 45,63" E | 4° 25' 10,93" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 23 mars 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7593 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou vers tchimbakala, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000203/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques (Site 3) :

| Sommet | Latitude | Longitude |
|--------|-----------------|------------------|
| A | 4° 21' 18,60" S | 12° 07' 37,61" E |
| B | 4° 21' 10,11" S | 12° 07' 37,72" E |
| C | 4° 21' 09,93" S | 12° 07' 24,67" E |
| D | 4° 21' 18,41" S | 12° 07' 24,74" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 février 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7594 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Ntombo Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Ntombo-Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000204/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de gravier sise à Ntombo-Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques (Site 4) :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 09' 03,12" E | 4° 23' 33,62" S |
| B | 12° 08' 58,49" E | 4° 23' 33,57" S |
| C | 12° 08' 58,46" E | 4° 23' 41,92" S |
| D | 12° 09' 03,09" E | 4° 23' 41,96" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 février 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7595 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier relatif à demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000205/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques (Site 5) :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 07' 52,59" E | 4° 20' 44,72" S |
| B | 12° 07' 48,72" E | 4° 20' 37,55" S |
| C | 12° 07' 36,8 " E | 4° 20' 42,88" S |
| D | 12° 07' 40,67" E | 4° 20' 50,23" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précitée.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 février 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° du 7596 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier relatif à la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la

société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000205/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques (Site 6) :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 07' 24,74" E | 4° 21' 18,41" S |
| B | 12° 07' 24,67" E | 4° 21' 09,95" S |
| C | 12° 07' 11,82" E | 4° 21' 09,80" S |
| D | 12° 07' 11,76" E | 4° 21' 18,47" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Gladio, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 19 février 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7597 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier relatif à la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka dans le département du Kouilou, en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000498 du 15 Juillet 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u domiciliée à parcelle 120 bloc 30 section T-mpila sans fils Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de type semi-industriel de quartz, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la carrière, réputée égale 2,8 km² soit 281 ha, est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 12° 08' 17.34" E | 4° 22' 55.94" S |
| B | 12° 08' 37.99" E | 4° 22' 12" S |
| C | 12° 08' 31.76" E | 4° 23' 12.87" S |
| D | 12° 08' 04.10" E | 4° 23' 38.38" S |

Article 3 : Les rapports de production seront régulièrement envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande à chaque exportation, toute exportation sera assujettie à l'expertise du Bureau Veritas.

Article 5 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 6 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u est tenue d'associer aux travaux d'exploitation de la carrière de quartz, les cadres et techniciens de la direction générale des mines.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin et au suivi du plan de réhabilitation de la carrière.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du quartz, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : Un cahier des charges élaboré avec les collectivités locales impactées, proportionnellement à la taille du projet, sera signé entre la société et le ministère des mines et de la géologie.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 précité.

Article 13 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 Juillet 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7598 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Madzi, sous -préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier relatif à la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de quartz sise à Madzi, sous-préfecture de Kakamoéka dans le département du Kouilou, en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°00000498 du 15 Juillet 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u domiciliée à parcelle

120 bloc 30 section T-mpila sans fils Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de type semi-industriel de quartz, sise à Madzi, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la carrière, réputée égale à 7,4 km² soit 74 ha, est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 08' 44" E | 4° 06' 21" S |
| B | 12° 10' 45" E | 4° 06' 21" S |
| C | 12° 10' 45" E | 4° 07' 25" S |
| D | 12° 10' 44" E | 4° 07' 25" S |

Article 3 : Les rapports de production seront régulièrement envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande à chaque exportation, toute exportation sera assujettie à l'expertise du Bureau Veritas.

Article 5 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 6 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u est tenue d'associer aux travaux d'exploitation de la carrière de quartz, les cadres et techniciens de la direction générale des mines.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin et au suivi du plan de réhabilitation de la carrière.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du quartz, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : Un cahier des charges élaboré avec les collectivités locales impactées, proportionnellement à la taille du projet, sera signé entre la société et le ministère des mines et de la géologie.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de

validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 13 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 Juillet 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7599 du 16 juillet 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation (SOREMI) d'une carrière de calcaire au village saint Michel dans le district de Mfouati

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire située au village Saint Michel dans le district de Mfouati, département de la Bouenza, présenté par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A, en date du 10 octobre 2019 ;
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 000 1425 du 10 octobre 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A, domiciliée, B.P. 313 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise au village Saint Michel dans le district de Mfouati, département de la Bouenza, ayant pour coordonnées géographiques :

| Plages | Latitude | Longitude |
|--------|----------------|-----------------|
| A | 4° 21' 45,6" S | 13° 53' 14,4" E |
| B | 4° 21' 45,6" S | 13° 53' 40,4" E |
| C | 4° 22' 26,3" S | 13° 53' 14,4" E |
| D | 4° 22' 26,3" S | 13° 53' 40,4" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 octobre 2019 est accordée à titre

précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7600 du 16 juillet 2020 portant attribution à la Société Transport Services (STS) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier et de sable fluviatile située entre Mindou et Magnés

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier et de sable fluviatile située entre les villages Mindou et Magnés, département du Kouilou, présenté par la société STS, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 000 1329 du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société Transport Services, domiciliée avenue du Havre à côté de GNAC, B.P. 4293 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier et de sable fluviatile située entre les villages Mindou et Magnés, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

| Sommets | Latitude | Longitude |
|---------|-----------------|------------------|
| A | 4° 11' 47,03" S | 11° 57' 07,40" E |
| B | 4° 13' 24,75" S | 11° 55' 22,49" E |
| C | 4° 15' 19,79" S | 11° 53' 26,24" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Transport Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Transport Services devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 17 septembre 2019 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7601 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Forspak d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire dans le village Moukondo, district de Louvakou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué des finances ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation des carrières de calcaire sises à Moukondo-Dolisie, département du Niari, présenté par la Société Forspak, en date du 25 Novembre 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 001765 du 5 décembre 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société Forspak, domiciliée derrière le stade Massamba débat, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire dans le village Moukondo, district de Louvakou, département du Niari, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

| Plages | Latitude | Longitude |
|--------|----------------|-----------------|
| A | 4° 09' 23,3" S | 12° 37' 24" E |
| B | 4° 09' 33,1" S | 12° 37' 11" E |
| C | 4° 09' 58,3" S | 12° 37' 31,9" E |
| D | 4° 09' 47,9" S | 12° 37' 44,3" E |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Forspak versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La Société Forspak devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 5 décembre 2019 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 7602 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mayama, département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant

nomination d'un ministre délégué ;

Vu le dossier de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Mayama, département du Pool, présenté par la société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC), en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000264 du 10 mars 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CSCEC section 3-2, domiciliée à Lifoula, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de calcaire à Mayama PK 68, dans la sous-préfecture de Mayama, département du Pool, ayant pour coordonnées géographiques :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|------------------|-----------------|
| A | 14° 47' 24,76" E | 3° 55' 21,0" S |
| B | 14° 47' 22,24" E | 3° 55' 19,94" S |
| C | 14° 47' 23,94" E | 3° 55' 05,16" S |
| D | 14° 47' 15,18" E | 3° 55' 08,34" S |

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la Direction Générale des Mines.

Article 3 : La société CSCEC sera exemptée pendant la durée des travaux, de la redevance au titre des travaux publics qu'elle mène pour le compte de la route nationale 2 sur le tronçon Massa-Ollombo.

Article 4 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 5 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvelée) qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 6 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 7 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du calcaire doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 8 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 10 mars 2020 est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2020

Pierre OBA

CESSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 8176 du 28 juillet 2020 approuvant la cession de l'autorisation d'exploitation de type « semi-industriel » d'un site dans le secteur de « Zabata or », département de la Bouenza, par la société la Congolaise des Mines et des Services (LCM) au profit de la société Keme Mining

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 2010 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-2069 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 94 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société la Congolaise des Mines et des Services d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur « Zabata or » dans le département de la Bouenza ;

Vu l'acte de cession de l'autorisation d'exploitation minière, entre la société la Congolaise des Mines et des Services et la société KEME MINING référencé Rép : 336/FML/OL/19 du 7 août 2020 ;

Vu la demande de transfert de permis adressée par la société Keme Mining au ministre des Mines et de la Géologie en date du 3 juillet 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 29 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession par la société la Congolaise des Mines et des Services au profit de la société « Keme Mining » l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur « Zabata or » dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Pierre OBA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7931 du 23 juillet 2020 portant changement de nom de mademoiselle **GOMA-MATSOUKOTHE (Nuslie Surprise)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017 -373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville n° 3476 du mardi 23 avril 2019 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Mlle **GOMA-MATSOUKOTHE (Nuslie Surprise)** de nationalité congolaise née le 3 novembre 1982 à Pointe-Noire, fille de **GOMA (Justin-Najus)** et de **MALAMA (Gisèle)**, est autorisée à supprimer son nom patronymique actuel,

Article 2 : Mlle **GOMA-MATSOUKOTHE (Nuslie Surprise)** s'appellera désormais **GOMA (Nuslie Surprise)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Tié-Tié, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin, sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7932 du 23 juillet 2020 portant changement de nom de madame **KABEYEFLOUKO (Marie)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017 -373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 3585 du vendredi 27 septembre 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **KABEYEFLOUKO (Marie)** de nationalité congolaise née le 28 mars 1962 à Boko, fille de **NDANDANI (Isaac)** et de **KIABELO (Julienne)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mme **KABEYEFLOUKO (Marie)** s'appellera désormais **BENAFLOUKO (Marie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Boko, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7933 du 23 juillet 2020 portant changement de nom de mademoiselle **KOULOFOUA MISSAMOU (Liz Taylor D'ornett)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017 -373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans la Semaine Africaine n° 3897 du vendredi 12 juillet 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **KOULOFOUA MISSAMOU (Liz Taylor D'ornett)** de nationalité congolaise née le 19 février 1992 à Brazzaville, fille de **NGOUALA (Charles François)** et de **NSOKO (Bernadette)**, est autorisée de supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **KOULOFOUA MISSAMOU (Liz Taylor D'ornett)** s'appellera désormais **NGOUALA MISSAMOU (Liz Taylor D'ornett)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7934 du 23 juillet 2020 portant changement de nom de mademoiselle **ZEINA MORAD ABDERRAHAMANE**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La Semaine Africaine » n° 3920 du vendredi 4 octobre 2019 ;
Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Mlle **ZEINA MORAD ABDERRAHAMANE** de nationalité congolaise née le 17 octobre 1995 à Loutété, fille de **ABDERRAHMANE OULD Mohamed El Moctar** et de **PANDZOU Albertine**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.
Article 2 : Mlle **ZEINA MORAD ABDERRAHAMANE** s'appellera désormais **ZEINA ABDERRAHMANE ABDALLAHI**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Loutété, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 8096 du 27 juillet 2020 portant attribution d'agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'énergie électrique à la société Global New Energy Solar

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;
Vu l'arrêté n° 7178-MEH-CAB du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'électricité ;
Vu le procès-verbal de la commission d'agrément en date du 15 mai 2020,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Global New Energy Solar, enregistrée sous le n° RCCM CG-PN-01-2020-B14-00003, domiciliée sur l'avenue Denis Ngoma à Pointe-Noire, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'énergie électrique.

Article 2 : La société Global New Energy Solar peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes les activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'énergie électrique, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine, au ministre en charge de l'énergie.

Article 6 : La société Global New Energy Solar est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'électricité.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la république du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2020

Serge Blaise ZONIABA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 8225 du 29 juillet 2020 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une raffinerie pétrolière moderne par la société Beijing Dinghen Investment Co.Ltd, au lieu-dit « Fouta », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une raffinerie pétrolière moderne par la société Beijing Dinghen Investment Co. Ltd, au lieu-dit « Fouta », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués d'un fonds de terre d'une superficie de deux cents hectares (200 ha), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2020

Pierre MABIALA

République du Congo
Département de Pointe-Noire
District de Tchiamba-Nzassi
Village Fouta

Expertise foncière du site d'implantation
de la Raffinerie moderne par la société
Beijing Fortune Dingheng Investment Co.,Ltd
Superficie du site : 2 000 000,00 m² soit 200 ha 00 a 00 ca
Réalisée par la direction départementale
du cadastre de Pointe-Noire
Echelle : 1/4 000

Coordonnées UTM des sommets
Zone 32 Sud

| Points | X | Y | Obs |
|--------|-----------|------------|--------|
| A | 829237,12 | 9452200,15 | Sommet |
| B | 829790,62 | 9451724,26 | Sommet |
| C | 830778,51 | 9449956,66 | Sommet |
| D | 830370,66 | 9449660,34 | Sommet |
| E | 829222,44 | 9450790,58 | Sommet |
| F | 828883,00 | 9451788,28 | Sommet |



**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

NOMINATION

Arrêté n° 7965 du 23 juillet 2020.

Sont nommés membres de l'équipe technique permanente du cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH-5) du Congo, les cadres et agents dont les noms et prénoms suivent :

A/ COORDINATION

Coordonnateur national : **BATSANGA (Gabriel)**

Coordonnateur technique : **POUMBOU (Frédéric)**

Chef de projet : **ODZO DIMI (Arsène)**

Membres :

- **MBOKO IBARA (Stève Bertrand) ;**
- **MOBOULA (Jean Elvis) ;**
- **OUADIKA (Séverin Aimé Blanchard) ;**
- **GNALABEKA PERDYA (Amzy) ;**
- **YOKA IKOMBO (Johs Stephen).**

B/ SECTIONS

Section 1 : Méthodologie et collecte :

Chef de section : **MALANDA MANKOUSSOU (Jean Cédric)**

Membres :

- **KAMBO GUERRE (Christian) ;**
- **ELONGO NGAKALA (Edipault) ;**
- **MAHOUKOU (Etienne).**

Section 2 : Cartographie censitaire :

Chef de section : **TCHICAYA MBATCHI (Gédéon)**

Membres :

- **ELENGA NGALA (Juliana) ;**
- **OKOUYA (Judith Flore) ;**
- **GNALI LIKIBI (Raymond Alphthal) ;**
- **BANTSIMBA (Aaron) ;**
- **MBOUKOU BANDIA (Karen Christmas).**

Section 3 : Exploitation, traitement et archivage des données :

Chef de section : **NGOKA (Will Stancy)**

Membres :

- **KINSAKIENO (Pierre Rostin) ;**
- **BABELA NTONDELE (Audry Chanel Maurille) ;**
- **EWANGA (Anick Parfait) ;**
- **MINISALAB BANTSIMBA (Freddy Gladys) ;**
- **BOULA ALANY (Trésor).**

Section 4 : Analyse des données :

Chef de section : **NZAOU (Stone Chancel) ;**

Membres :

- **OKOBO OYA (Jeannine Geneviève) ;**
- **IPANDZA LONDANGANGA (Chriss Nawa) ;**
- **GAPHI OSSOUNA (Dukken) ;**
- **NGASSA (Ted Cléophane).**

Section 5 : Communication, sensibilisation et publicité :

Chef de section : **ABANDZOUNOU (Brice Kevin)**

Membres :

- **IKAMA OYOUA (Sylver) ;**
- **BASSISSILA (Théophile) ;**
- **DIALLO (Fatoumata) ;**
- **EBANDA (Marianne Edline Vissainte).**

Section 6 : Administration et Logistique :

Chef de section : **OKO (Pichou Ernest)**

Membres :

- **OKOUA (Clarbin Rudy) ;**
- **NKOUKA (Barthélemy) .**

Chef de secrétariat : **EMBOLI (Michel)**

Secrétaires :

- **MILONGO (Fulgie Nadjejda) ;**
- **MOTOLI OBONGO (Clarisse).**

Plantons :

- **ATSOUTSOULA (Norbert) ;**
- **MBALOULA (Joseph).**

Chauffeurs :

- **LOUMANOU (Gabriel) ;**
- **MBOYAS YOMES (Georges) ;**
- **OKOUYA (Richard) ;**
- **MBOKO (Joberna Ray) ;**
- **GAKOSSO GANONGO (Dany Armel) ;**
- **OKOUKOU (Aude) ;**
- **ENGAMBE (Samuel) ;**
- **ESSIMBANDOKO (Gildas Faraday) ;**
- **OGNA (Nancy Theyrold).**

Article 2 : L'équipe technique permanente peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'arrêté n° 15990 du 10 septembre 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2020

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DU TOURISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 8350 du 31 juillet 2020 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le Cabinet d'Etudes « Head of Partne »

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la

protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 -MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Cabinet d'Etudes « Head Of Partner », en date du 28 mai 2020 ;
Vu le rapport d'enquête technique réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de pointe-Noire, en date du 28 mai 2020,

Arrête :

Article premier : Le Cabinet d'Etudes « Head of Partner », domicilié à Pointe-Noire, n° 110, avenue de Mbelo, face à l'école primaire Charles Minyngou, quartier OCH, Tél. : 06 817 88 46/06 507 18 11, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le Cabinet d'Etudes « Head of Partner », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois (3) ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Cabinet d'Etudes «Head of Partner», est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La Direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le Cabinet d'Etudes « Head of Partner ».

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2020

Arlette SOUDAN NONAULT

Arrêté n° 8351 du 31 juillet 2020 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le Bureau d'Etudes Oil & Gas-People & Performance « OGP »

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 -MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Bureau d'Etudes Oil & Gas-People & Performance « OGP », en date du 22 mai 2020 ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, en date du 22 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : Le Bureau d'Etudes Oil & Gas-People & Performance «OGP», domicilié à Pointe-Noire, Immeuble de la Loya, 166, avenue Tchikaya U Tam' Si CQ11, arrondissement 1 Eméry Patrice Lumumba, Tél : 0520278 72/06 662 78 72, e-mail : ctnsouza@ogp-IN.com, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le Bureau d'Etudes Oil & Gas-People & Performance « OGP », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et inaccessibles.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois (03) ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Bureau d'Etudes Oil & Gas-People & Performance « OGP », est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le Bureau d'Etudes Oil & Gas-People & Performance « OGP ».

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2020

Arlette SOUDAN NONAULT

Arrêté n° 8353 du 31 juillet 2020 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le Bureau d'Etudes Impact Congo Negoce « ICN »

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 -MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Bureau d'Etudes Impact Congo Negoce « ICN », en date du 17 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'enquête technique réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, en date du 17 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : Le Bureau d'Etudes Impact Congo Negoce « ICN », domicilié à Pointe-Noire, en face du stade Franco Anselmi, Tél : 06 694 39 06/05 694 39 06, e-mail : impact_negoce@yahoo.fr, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo

Article 2 : Le Bureau d'Etudes Impact Congo Negoce « ICN », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et inaccessibles.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois (3) ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Bureau d'Etudes Impact Congo Negoce « ICN », est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le Bureau d'Etudes Impact Congo Negoce « ICN ».

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2020

Arlette SOUDAN NONAULT

AUTORISATION D'OUVERTURE
(MODIFICATION)

Arrêté n° 8352 du 31 juillet 2020 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 7683-MDDEFE-CAB du 19 mai 2011 portant autorisation d'ouverture pour l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Ngombé dans le département de la Sangha par la société Industrie Forestière de Ouesso

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 décembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 5053-MEF-CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durables des concessions forestières ;
Vu l'arrêté 3196-MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la circulaire n° 006-MTE-CAB-DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée ;
Vu le compte rendu de la session de validation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, tenue le 27 novembre 2007 à Ouesso,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 7683-MDDEFE-CAB du 19 mai 2011 portant autorisation d'ouverture pour l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Ngombé dans le département de la Sangha par la société Industrie

Forestière de Ouesso sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 15 nouveau : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de 13 ans à compter de sa date de signature, correspondant à la période restante de la validité de la convention d'aménagement et de transformation qui arrivera à échéance le 31 décembre 2033.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République du Congo, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2020

Arlette SOUDAN NONAULT

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 004/DCC/SVA/20 du 22 juillet 2020
sur le recours en inconstitutionnalité des articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2020 et enregistrée le même jour à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-005, par laquelle monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** expose qu'il saisit la Cour constitutionnelle, sur le fondement des articles 175 et 180 de la Constitution, à l'effet d'obtenir l'annulation des articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en raison de leur caractère discriminatoire ;

Que les articles 121, 135 et 136 sont, en effet, selon lui, discriminatoires à l'égard de la femme en ce qu'ils ouvrent les voies de la polygamie à l'homme, ce, alors, indique-t-il, qu'en application de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article 1^{er}) et que l'homme et la femme doivent être traités en égaux (article 16) ;

Que l'article 128, en fixant et imposant un âge nubile différent selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme, viole, également, l'article 16 de la Déclaration susmentionnée sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme ainsi que l'article 17 de la Constitution sur l'âge qu'ils doivent avoir pour contracter mariage ;

Que l'article 141, qui laisse la charge du versement de la dot à l'homme, viole, de même, le principe d'égalité entre ce dernier et la femme tel que consacré par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; que le mariage est une institution fondée sur le principe d'égalité et qu'il ne saurait y avoir égalité si le devoir de verser la dot n'incombe qu'à l'homme ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ; qu'il s'agit, ainsi, pour la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi ; que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 180 alinéa 1^{er} de la Constitution, « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** a saisi la Cour constitutionnelle par voie d'action d'un recours en inconstitutionnalité des articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ; que

cette saisine est, par conséquent, régulière.

IV. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Que l'article 44 de la même loi organique prescrit : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête écrite et signée de monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** est adressée au président de la Cour constitutionnelle que ladite requête permet son identification, sa localisation et est explicite en ce qui concerne les dispositions dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille, et les dispositions constitutionnelles dont la violation est invoquée, en l'occurrence les articles 17, 38 de la Constitution et 1^{er} et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'il s'ensuit que la requête introduite par monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** est recevable ;

V. SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES

A. Sur la constitutionnalité des articles 121, 135 et 136

Considérant que, selon le requérant, les articles 121, 135 et 136 du code de la famille sont discriminatoires à l'égard de la femme en ce qu'ils n'ouvrent les voies de la polygamie qu'à l'homme, ce, alors, indique-t-il, qu'en application de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article 1^{er}) et que l'homme et la femme doivent être traités en égaux (article 16) ; qu'à travers ces articles, le législateur a, par ailleurs, violé son obligation de protection du mariage et de la famille telle que prescrite à l'article 38 de la Constitution ;

Considérant que les articles 121, 135 et 136 du code de la famille énoncent respectivement :

Article 121

« La loi reconnaît la polygamie et la monogamie.

« La monogamie est le régime de droit commun. Une option de polygamie peut être déclarée par les époux dans les conditions fixées par l'article 136 » ;

Article 135

« En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

« Toutefois, en cas d'accord des deux époux, le mari peut contracter une nouvelle union » ;

Article 136

« La déclaration d'option de polygamie est souscrite par les futurs époux devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration du mariage, et en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent » ;

Considérant que les articles 1^{er} et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipulent :

Article 1^{er}

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » ;

Article 16-1

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

Considérant que l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi » ,

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 du code de la famille, la polygamie est une option ; que cette option est laissée à la libre appréciation des futurs époux ; qu'en consacrant cette option, le législateur s'interdit de discriminer les époux qui choisiraient le mariage polygamique ;

Considérant que cette disposition est en totale harmonie avec l'article 6 c/ et e/ du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003 et ratifié le 14 décembre 2011 par la République du Congo qui intègre le corpus constitutionnel et reconnaît les deux formes de mariage en ces termes :

« La monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans les relations conjugales polygames sont défendus et préservés » ;

« Les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence » ;

Qu'ainsi, les moyens tirés de la violation, par le législateur, des articles 38 alinéa 1^{er} de la Constitution, 1^{er} et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme encourent rejet ;

Que les articles 121, 135 et 136 du code de la famille sont, par conséquent, conformes aux dispositions invoquées par le requérant.

B. Sur la constitutionnalité de l'article 128

Considérant que, selon le requérant, en fixant et imposant un âge nubile différent selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme, l'article 128 du code de la famille viole, également, les articles 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution sur le principe d'égalité entre les deux êtres ;

Considérant que l'article 128 alinéa premier du code de la famille, sur l'âge nubile, dispose : « L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage » ;

Considérant que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La femme a les mêmes droits que l'homme » ;

Considérant que les articles 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, ci-dessus cités, consacrent l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;

Considérant que le préambule de la Constitution du 25 octobre 2015 déclare qu'en font partie intégrante, les principes fondamentaux proclamés et garantis par « tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains » ;

Considérant que la République du Congo a, en date du 26 juillet 1982, ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Que cette convention prescrit de fixer un âge minimal pour le mariage afin de prévenir et d'éliminer toute discrimination dont pourraient être victimes les femmes ;

Considérant que l'article 16.2 de ladite convention stipule, en effet, que « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel » ;

Considérant que le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié le 14 décembre 2011 par la République du Congo, prévoit, en son article 6, sur le mariage, que :

Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

« A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

« b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans » ;

Considérant qu'il résulte de cet instrument juridique international pertinent, dûment ratifié par la République du Congo et donc faisant partie intégrante de la Constitution, que l'âge requis pour qu'une femme s'engage dans une union matrimoniale est de 18 ans ;

Considérant, d'ailleurs, que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne fixe, nulle part, un âge nubile identique pour l'homme et la femme au regard duquel le législateur, à travers l'article 128 alinéa 1^{er} critiqué, se serait mépris ;

Considérant, dans ces conditions, que la différence d'âge entre l'homme et la femme, s'agissant de personnes ayant atteint l'âge de la majorité et donc capables de tous les actes de la vie civile, procède de considérations qui relèvent du pouvoir général d'appréciation du législateur ;

Considérant, en effet, que ces considérations qui sont, entre autres, en l'occurrence, d'ordre sociologique et physiologique, n'excluent pas que le législateur déroge au principe d'égalité entre l'homme et la femme au profit de l'intérêt général ;

Considérant, à cet égard, qu'en fixant la majorité nubile à 18 ans pour la femme et à 21 ans pour l'homme, l'article 128 alinéa 1^{er} du code de la famille n'a, en rien, violé les textes supra invoqués par le requérant ;

Qu'il s'ensuit que l'article 128 alinéa 1^{er} en cause est conforme aux articles 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

C. Sur la constitutionnalité de l'article 141

Considérant que le requérant allègue que l'article 141, qui laisse la charge du versement de la dot à l'homme, viole le principe d'égalité entre ce dernier et la femme tel que proclamé par l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; qu'en procédant ainsi, le législateur a, aussi, méconnu l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution sur l'obligation qui lui incombe de protéger le mariage et la famille ;

Considérant que l'article 141 du code de la famille énonce :

« La dot est versée aux parents paternels et maternels de la future épouse conformément à la coutume des parties. En cas de dissentiment des père et mère sur le montant ou le principe de la dot, ce partage emporte acceptation.

« En cas de refus des père et mère de percevoir la dot, le Conseil de famille doit statuer sur le principe et, éventuellement sur le montant de la dot » ;

Considérant que l'article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme prévoit : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune

restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

Considérant que l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi » ;

Considérant que la pratique du versement de la dot par le futur époux, formalisée à l'article 141 du code de la famille, est une coutume ancrée dans la société congolaise depuis des temps immémoriaux ;

Considérant que c'est à l'effet d'intégrer cette coutume dans le corpus constitutionnel congolais que la Constitution du 25 octobre 2015 a, dans son préambule, voulu « ...concilier les valeurs universelles de la démocratie et les réalités politiques, sociales et culturelles nationales ... » auxquelles se réfère le législateur ;

Qu'ainsi, en instituant le versement de la dot par l'époux, le législateur n'a donc pas entendu méconnaître le principe d'égalité entre l'homme et la femme mais a voulu traduire, dans un dispositif normatif, une tradition déjà ancrée dans les mœurs ;

Qu'il en infère qu'en disposant comme il l'a fait à l'article 141 du code de la famille, le législateur n'a ni laissé hors de sa protection le mariage et la famille ni méconnu le principe d'égalité entre l'homme et la femme ;

Que, par conséquent, l'article 141 n'est pas contraire aux articles 38 alinéa 1^{er} de la Constitution et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle par monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** est régulière.

Article 3 - La requête introduite par monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** est recevable.

Article 4 : Les articles 121, 128, 135, 136 et 141 de la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille sont conformes aux articles 1^{er} et 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi qu'aux articles 38 alinéa 1^{er} et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la Santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance
du 22 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre FASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

Décision n° 005/DCC/SVA/20 du 31 juillet 2020

sur le recours en inconstitutionnalité de l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO a été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail, lors du 5^e congrès ordinaire dudit parti

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 juin 2020, déposée et enregistrée le 20 juillet courant à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-006, par laquelle monsieur **MIERASSA (Clément)** demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO a été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail, lors du 5^e congrès ordinaire dudit parti ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement

du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **MIERASSA (Clément)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO a été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail, lors du 5^e congrès ordinaire dudit parti ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'il fonde sa demande sur :

l'article 80 de la Constitution, libellé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

« Le mandat du Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique » ;

- l'article 1^{er} de la décision n° 003/DCC/REF/15 du 5 novembre 2015 par laquelle la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs du référendum constitutionnel, scrutin du 25 octobre 2015 ;
- l'article 4 de la décision n° 005/DCC/EL/PR/16 du 4 avril 2016 par laquelle la Cour constitutionnelle a publié les résultats définitifs de l'élection du président de, la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Qu'il affirme qu'en vertu des articles 15 et 180 de la Constitution ainsi que 42 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il se trouve investi du droit de saisir ladite juridiction pour invoquer l'inconstitutionnalité d'un acte politique, en l'occurrence l'élection de monsieur Denis SASSOU-NGUESSO, qui est président de la République, comme président du comité central du Parti Congolais du Travail ;

Que cette élection s'est déroulée, selon lui, en violation des articles 80 de la Constitution et 26 de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Que, par ailleurs, il constate que monsieur Denis SASSOU-NGUESSO est, à l'issue du 5^e congrès

ordinaire du Parti Congolais du Travail (PCT), membre du comité central et du bureau politique dudit parti, ce, déplore-t-il, en violation de l'article 50 de la Constitution et des autres dispositions constitutionnelles susmentionnées ;

Qu'il est établi, selon lui, au regard des articles 37, 61 des statuts du PCT adoptés lors de son 6^e congrès extraordinaire tenu du 21 au 25 juillet 2011 et 3 de son règlement intérieur, que la fonction de président du comité central du PCT est effectivement exercée, en violation de l'article 80 de la Constitution, par monsieur Denis SASSOU-NGUESSO, président de la République en exercice ;

Qu'en pareille circonstance, dit-il, cet état de choses l'oblige à saisir la Cour constitutionnelle, garante des normes qui relèvent du texte le plus élevé de l'ordre juridique interne du pays ;

Que, poursuit-il, le respect des articles 3 et 10 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance convoque, également, l'intérêt de la Cour constitutionnelle sur sa demande ;

Qu'il fait observer que dans d'autres Etats, notamment en République de Slovénie, la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel RS n° 15/94) prévoit, à l'article 68, que :

1. Tout individu et les requérants énoncés à l'article 23 de la présente loi peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une pétition ou requête visant à apprécier l'inconstitutionnalité d'actes ou activités des partis politiques ;

2. La pétition ou requête doit énoncer les actes contestés ou les circonstances concrètes de l'activité inconstitutionnelle du parti politique en cause ;

3. La Cour constitutionnelle annule l'acte inconstitutionnel d'un parti politique et lui interdit, par décision, de poursuivre une activité inconstitutionnelle ;

Qu'il en conclut qu'à travers sa requête, il entend obtenir l'annulation de l'acte ou de l'activité inconstitutionnel(le) du PCT, menée en marge de la Constitution ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant, d'une part, que s'agissant du recours en inconstitutionnalité, l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, d'autre part, que selon les termes des articles 176 et 177 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est, en matière électorale, juge de la régularité de l'élection du président de la République, des opérations de référendum et celui du contentieux des élections législatives et sénatoriales ;

Considérant que le requérant soutient qu'il est investi du droit de soulever l'inconstitutionnalité d'un acte politique, en l'occurrence l'élection de monsieur Denis SASSOU-NGUESSO comme président du comité central du Parti Congolais du Travail (PCT), ce, alors qu'il est président de la République en fonction ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'est « garante des normes qui relèvent du texte le plus élevé de l'ordre juridique interne de notre pays », comme le rappelle le requérant, que dans le cadre de sa compétence d'attribution telle que fixée par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, et telle que circonscrite ci-dessus, la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle est indifférente à la constitutionnalité d'une élection organisée au sein d'un parti politique ;

Considérant, en outre, que cet « acte politique » n'est ni une loi ni un traité ou un accord international susceptible de faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle car le contrôle de constitutionnalité d'un tel acte ne lui échoit pas au regard de sa compétence d'attribution telle que déterminée à l'article 175 alinéa 2 précité de la Constitution ;

Considérant, en effet, que l'élection à l'issue de laquelle monsieur Denis SASSOU-NGUESSO avait été reconduit président du comité central du Parti Congolais du Travail n'est ni une élection du président de la République ni une élection référendaire, encore moins une élection législative ou sénatoriale dont le contentieux relève, en application des articles 176 et 177 ci-dessus cités de la Constitution, de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, au surplus, que les systèmes juridiques de la République du Congo et de la Slovénie ne sont pas identiques ;

Que si la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie statue sur l'inconstitutionnalité des actes ou activités des partis politiques, il en est autrement de la Cour constitutionnelle de la République du Congo, ce, au regard des dispositions pertinentes des articles 175 alinéa 2, 176 et 177 précités de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du gouvernement, au ministre

de l'Intérieur et de la décentralisation, au ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 31 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre FASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

BRASSERIE DU CONGO BRASCO

DEMISSION ET NOMINATION

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 71 694 374 400 francs CFA
Siège social : avenue Edith Lucie Bongo Ondimba
B. P : 105, Brazzaville
R.C.C.M : Brazzaville 07/B/790
République du Congo

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration en date, à Sèvres au 18, rue Troyon (92316), du 8

juillet 2020, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Pointe-Noire Centre), le 20 juillet 2020, sous le n° 3656, folio 134/4, les Administrateurs de la société ont notamment décidé de :

- prendre acte de la démission de M. (**Denis**) **MARTIN** de ses fonctions de Directeur Général et de son mandat d'Administrateur, avec effet au 14 juillet 2020,
- nommer M. (**François**) **GAZANIA** en qualité de Directeur Général, à compter du 15 juillet 2020, en remplacement de M. (**Denis**) **MARTIN**, démissionnaire, pour une durée de cinq ans ;
- coopter M. (**François**) **GAZANIA** en qualité d'administrateur, en remplacement de M. (**Denis**) **MARTIN**, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, démissionnaire, sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale.

Dépôt dudit acte a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, sous le numéro 2o DA 170.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été effectuée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du 24 juillet 2020, sous le numéro M2-20-279.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 121 du 23 juin 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **CERCLE DE REFLEXION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE L'ELEVAGE**", en sigle " **CRJDAE**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : développer et valoriser le domaine agricole et de l'élevage ; lutter contre la pauvreté en créant des emplois en zone rurale et urbaine ; assurer l'autosuffisance alimentaire ; œuvrer à l'éducation de la jeunesse et à l'initiation des petits métiers. *Siège social* : 10, rue Kititi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 juin 2020.

Récépissé n° 140 du 1^{er} juillet 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **CERCLE DE REFLEXION DENIS SASSOU NGUESSO POUR LA PAIX, LA STABILITE ET L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE**", en sigle " **C.R.D.S.N.P.S.E.A** ". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : œuvrer pour le développement socio-économique et culturel ; lutter contre la dégradation et la pollution de la nature, encourager toutes les actions de développement, de modernisation et d'assistance aux démunis ; contribuer efficacement à la moralisation de la société à l'instruction civique et à la lutte contre les antivaleurs. *Siège social* : 23, rue Mongolet Laurent, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 mars 2020.

Récépissé n° 144 du 3 juillet 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **EDUCATION ET FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT** ", en sigle " **E.FOR.D** ". Association à caractère *socioéducatif*

et économique. *Objet* : promouvoir en milieu jeune le développement social, culturel et économique, par l'accès au savoir et à l'éducation ; lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales ; contribuer à l'amélioration des conditions de santé et de l'environnement ; promouvoir l'entrepreneuriat, la formation professionnelle et qualifiante, l'apprentissage aux divers métiers et l'utilisation des nouvelles technologies. *Siège social* : 7, avenue de la Patte d'Oie, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2020.

Récépissé n° 187 du 31 juillet 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **ORGANISATION DE LA JEUNESSE POUR L'EDUCATION ET LA PAIX** ", en sigle " **O.J.E.P** ". association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : rassembler les jeunes autour des idéaux de liberté, de justice, de fraternité et de paix ; contribuer à la formation, l'encadrement, l'insertion et la réinsertion des jeunes au Congo. *Siège social* : 9, rue Ankou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville